

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2023R37

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,
Vu la demande en date du 15 Février 2023 de l'entreprise **RUPHY ELAGAGE**, située 120, Route du Danay – 74450 SAINT JEAN DE SIXT, **pour la réalisation de travaux d'entretien et de taille des espaces verts, au niveau du parking de la Forge, 3-5 Rue de la Libération.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

**Réglementation de la
circulation et du
stationnement**

**Parking de la Forge
Rue de la Libération**

**Travaux d'entretien et
de taille des espaces
verts**

ARTICLE 1 – Le Lundi 27 Février 2023, de 7h00 à 17h00 le parking de la Forge situé rue de la Libération sera neutralisé au profit de l'entreprise **RUPHY ELAGAGE, Rue de la Libération, au niveau des n°3et 5.**

Il n'y aura ni travaux, ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking sous réserve d'une signalisation réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **RUPHY ELAGAGE.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **RUPHY ELAGAGE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

22/02/23

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 22 Février 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN

